



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EPCI

Question écrite n° 32197

## Texte de la question

M. Gabriel Biancheri attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur les difficultés de recrutement que connaissent les établissements publics à fiscalité propre. La loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale est restée muette sur les questions relatives aux personnels des EPCI. La question des ressources humaines est pourtant un enjeu essentiel pour le mouvement intercommunal. En effet, en période de démarrage, les structures intercommunales doivent pouvoir mettre en place un ensemble de projets dans de multiples domaines spécialisés (développement économique, tourisme, environnement, aménagement de l'espace, etc.). Or, les emplois liés à la conduite de projets peinent à trouver preneurs parmi les fonctionnaires, la fonction publique territoriale demeurant axée, dans ses formations, sur des métiers de la gestion publique. Malgré la création de nouvelles filières, force est de constater l'inadéquation entre la formation des agents publics et les nouvelles compétences intercommunales en matière de développement et d'aménagement, ces dernières nécessitant des formations universitaires spécialisées. Les missions ponctuelles des structures intercommunales qui, par nature, sont limitées dans le temps (réalisation d'un projet de développement économique par exemple) nécessitent le recours à des agents contractuels ayant la qualification requise pour une durée déterminée. Si l'on se réfère à la récente étude de Mairie Conseils, 45 % des EPCI reconnaissent avoir eu recours, par un biais ou par un autre, à des agents contractuels pour gérer des dossiers sur la promotion du développement local et 75 % des EPCI se déclarent favorables au recrutement de ce type de professionnels. Ce recours devant être, conformément au droit commun, exceptionnel, les établissements publics se heurtent cependant à la rigidité du contrôle de légalité. En novembre 2002, la 13e Convention nationale de l'assemblée des communautés de France a souligné que le recrutement et la gestion des équipes intercommunales apparaissent dans bien des cas comme un véritable casse-tête juridique et organisationnel. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de faciliter le recrutement des agents contractuels par les établissements publics de coopération intercommunale et ainsi permettre de faire avancer les projets des structures intercommunales. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

## Texte de la réponse

Les missions de développement local peuvent être confiées à des fonctionnaires territoriaux et, en particulier, à ceux qui appartiennent au cadre d'emplois des attachés territoriaux. Pour autant, le recours à des agents non titulaires, en matière de développement local, n'est pas exclu. Toutefois, il ne peut intervenir que dans le respect des dispositions régissant le recrutement des agents non titulaires en général. Ainsi, le recrutement de cette catégorie d'agents ne peut intervenir qu'une fois mises en oeuvre les dispositions prévues par l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, selon lesquelles lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance. Ces dispositions s'appliquent à tous les emplois permanents d'une collectivité ou d'un établissement, qu'ils soient pourvus ultérieurement par un

fonctionnaire ou un agent non titulaire. Cette règle a été rappelée à plusieurs reprises par le juge administratif et s'applique également à l'occasion du renouvellement éventuel du recrutement d'un agent non titulaire (conseil d'État, 14 mars 1997, département des Alpes-Maritimes ; cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 juin 1996, Mme Catherine Ferland). Dans ce cadre, des employeurs ont recruté des agents non titulaires, par exemple, pour la durée du montage d'un projet ou d'un plan de développement. Le développement local représentant de plus en plus une mission pérenne des collectivités, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'offrir à ses acteurs, en particulier les employeurs et les agents, un cadre juridique adapté à l'exercice de ces missions. C'est ainsi que, lors de la séance plénière du 7 juillet 2004, le Gouvernement a soumis aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale une note de problématique concernant ces agents. En outre, cette question fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre d'un groupe de travail, placé sous l'égide du conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui s'est vu confier la réflexion d'ensemble sur le recrutement et la formation des fonctionnaires territoriaux afin d'en améliorer le contenu et les modalités. Cette réflexion devrait aboutir prochainement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gabriel Biancheri](#)

**Circonscription :** Drôme (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32197

**Rubrique :** Coopération intercommunale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 janvier 2004, page 436

**Réponse publiée le :** 14 décembre 2004, page 10040